V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(affaire M.9633 — Astorg/Nordic Capital/Novo/ERT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 1/04)

1. Le 18 décembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— A7 Invest BidCo Limited («A7 Invest BidCo»), contrôlée par Astorg VII SLP, un fonds géré par Astorg Asset Management S.à.r.l, («Astorg», Luxembourg);

— Nordic Capital IX Limited («Nordic Capital», Jersey, îles Anglo-Normandes);

— Novo Holdings A/S («Novo», Danemark); et

— eResearchTechnology («ERT», États-Unis), actuellement contrôlée exclusivement par Nordic Capital.

Astorg (par l'intermédiaire d'A7 Invest BidCo), Nordic Capital et Novo acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'ERT ([2]).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Astorg: fonds de capital-investissement;

— Nordic Capital: fonds de capital-investissement investissant dans un large éventail de secteurs économiques, notamment les soins de santé, les technologies et les paiements, les services financiers, les services à l'industrie et aux entreprises, ainsi que les produits de consommation;

— Novo: gère les actifs de la fondation Novo Nordisk en procédant à des investissements stratégiques dans les sciences de la vie et les domaines connexes, ainsi qu'à des investissements minoritaires de nature financière et sous la forme d'injections de capital-risque dans un large portefeuille d'entreprises spécialisées dans la recherche médicale et scientifique;

— ERT: fournisseur de solutions logicielles dans le domaine de la recherche clinique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([3]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

([2]) L'actuelle direction d'ERT détiendra moins de 1 % du capital social.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9633 — Astorg/Nordic Capital/Novo/ERT

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([3]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.